

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

n° 1528

Décision n° 2013/ DREAL/F08213PP0053
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L122-5, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013070-001 du 13 mars 2013 relatif à la délégation de signature donnée à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 26 septembre 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Savigny (69), transmise par Monsieur le maire et reçue le 5 août 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé, délégation territoriale du Rhône en date du 13 août 2013 ;

Vu les éléments d'information transmis par la direction départementale des territoires le 12 septembre 2013 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées vise à améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles de la commune en cohérence avec le schéma directeur d'assainissement et avec le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;

Considérant que la demande concerne la révision du zonage d'assainissement de la commune de Savigny, pour prendre en compte les aménagements réalisés et les propositions d'assainissement des eaux usées des hameaux ;

Considérant que deux zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type I et un périmètre de captage pour l'alimentation des populations et un plan de prévention ds risques inondation sont présents sur le territoire de la commune ;

Considérant que le zonage d'assainissement prévoit la création d'une nouvelle station d'épuration hors zone inondable et le raccordement au réseau séparatif de collecte des eaux usées des hameaux de « Taylan », « Grange Bodet », « Rochette » et « Palud » ;

Considérant que le zonage d'assainissement prend en compte la présence du captage d'eau potable Le Martinet en raccordant au réseau collectif les deux hameaux situés à proximité ou dans le périmètre de protection du captage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Savigny n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Savigny n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 III précité, le présent arrêté sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Lyon le 3 octobre 2013

Le préfet de département, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet du Rhône. Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet du Rhône. Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. 92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon : Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03)
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).